

Autorité
de la concurrence



Fnac SA - Darty plc

RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION FOURNI PAR LES PARTIES

« L'Autorité de la concurrence a reçu notification d'un projet de concentration conformément à l'article L. 430-3 du code de commerce par lequel Fnac SA envisage d'acquérir le contrôle exclusif de la société Darty plc au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

Les activités des parties sont les suivantes :

- Fnac : vente au détail de produits culturels, de produits électroniques (bruns et gris), et de services (billetterie, voyages) ;
- Darty : vente au détail d'appareils électroménagers, de produits électroniques (bruns et gris) et de cuisines intégrées. »

Conformément à l'article L. 430-3, l'Autorité de la concurrence met à la disposition du public les renseignements communiqués par les parties dans la section 1 f de l'annexe 4-3 précisant le contenu des dossiers de notification.

Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement de la position de l'Autorité de la concurrence sur l'opération envisagée. L'Autorité ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

INFORMATION DU COMITE D'ENTREPRISE SUR LA NOTIFICATION A L'AUTORITE DE LA
CONCURRENCE DE L'OPERATION DE CONCENTRATION RESULTANT DE L'OFFRE
RECOMMANDEE DE GROUPE FNAC SUR DARTY PLC

Article L.2323-34 du Code du travail

Réunion du comité d'entreprise du 23 février 2016

PREAMBULE

Les 6 et 20 novembre 2015, la Fnac a annoncé le dépôt d'une offre ferme sur Darty Plc sous la forme d'une offre en titres avec une alternative partielle en numéraire devant être initiée par la Fnac (« l'Opération »).

Au terme de l'Opération la Fnac acquerrait la totalité du capital émis et à émettre de Darty Plc, par la voie d'un *scheme of arrangement* homologué par la *High Court of Justice in England and Wales* conformément à la réglementation britannique applicable.

A la clôture de l'Opération, la Fnac détiendra l'intégralité du capital de Darty Plc.

Le lancement de l'offre envisagée suppose toutefois l'approbation de l'Opération par les autorités de concurrence en France et en Belgique.

C'est pourquoi l'Opération a été notifiée à l'Autorité de la concurrence le 17 février 2016 et publiée le 19 février 2016.

C'est dans ce cadre qu'intervient la présente information du Comité d'Entreprise, conformément aux articles L. 2323-34 et suivants du Code du travail.

1. Rappel de l'obligation de l'employeur

La présente information intervient en application de l'article L 2323-34 du Code du travail :

« Lorsqu'une entreprise est partie à une opération de concentration, telle que définie à l'article L. 430-1 du Code de Commerce, l'employeur réunit le comité d'entreprise au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la publication du communiqué relatif à la notification du projet de concentration, émanant soit de l'autorité administrative française en application de l'article L. 430-3 du même code, soit de la Commission européenne en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sur les concentrations.

Au cours de cette réunion, le comité d'entreprise ou la commission économique se prononce sur le recours à un expert dans les conditions prévues aux articles L. 2325-35 et suivants. Dans ce cas, le comité d'entreprise ou la commission économique tient une deuxième réunion afin d'entendre les résultats des travaux de l'expert.

Les dispositions du premier alinéa sont réputées satisfaites lorsque le comité d'entreprise se réunit suite au dépôt d'une offre publique d'acquisition en application des dispositions du paragraphe 8. »

2. Quel est le rôle de l'Autorité de la concurrence ?

Le rôle de l'Autorité de la concurrence est d'examiner si l'opération de concentration notifiée est de nature à porter atteinte à la concurrence, c'est-à-dire essentiellement si elle est ou non de nature à entraver une concurrence effective sur le marché concerné.

Si l'Autorité de la concurrence considère qu'une opération de concentration n'est pas de nature à soulever des problèmes de concurrence, elle l'autorise sans conditions. Si, en revanche, elle considère que l'opération de concentration est de nature à soulever de tels problèmes, elle peut soit interdire l'opération, soit l'autoriser sous conditions (décision d'autorisation sous réserve d'engagements).

3. Quelle est la procédure d'examen suivie par l'Autorité de la concurrence ?

La procédure d'examen devant l'Autorité de la concurrence peut comprendre deux phases :

Phase I

L'Autorité de la concurrence dispose d'un délai de 25 jours ouvrés à compter de la date de notification formelle de l'opération pour adopter une décision d'autorisation si l'opération ne pose pas de difficultés de concurrence particulières. Cet examen rapide de l'opération est appelé la Phase I.

Dans le cadre de cet examen de Phase I, lorsque l'Autorité de la concurrence considère que l'opération soulève des problèmes de concurrence, elle invite les parties à proposer des engagements (ex : cession de certaines activités). Si les parties à l'opération proposent des engagements, le délai d'examen de l'opération est porté à 40 jours ouvrés.

Au terme de cette période, si l'Autorité de la concurrence considère que l'opération ne soulève pas (ou plus) de problèmes de concurrence, elle autorise l'opération le cas échéant en imposant aux parties le respect des engagements qu'elles ont proposés.

Si, au contraire, l'Autorité de la concurrence considère que l'opération soulève des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence, elle ouvre une phase d'examen approfondi (Phase II).

Phase II

L'ouverture de la Phase II donne généralement lieu à des demandes d'informations complémentaires. De même, les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence peuvent procéder aux investigations nécessaires à l'appréciation de l'atteinte à la concurrence induite par l'opération.

L'Autorité de la concurrence doit en principe rendre sa décision dans un délai de 65 jours ouvrés à compter de l'ouverture de la Phase II. Néanmoins, si les parties à l'opération proposent des engagements après le 45^{ème} jour ouvré de la Phase II, ce délai de 65 jours expire 20 jours ouvrés après la date de réception des engagements par l'Autorité de la concurrence.

A l'issue de la Phase II, l'Autorité de la concurrence peut soit interdire l'opération, soit l'autoriser sans engagements, soit l'autoriser en rendant obligatoires les engagements proposés par les parties à la concentration.

4. L'Opération est-elle soumise au contrôle des concentrations ?

En droit français¹ comme en droit européen², une opération ne donne lieu à une obligation de notification préalable aux autorités de concurrence que lorsque deux conditions sont réunies : premièrement, l'opération doit constituer une concentration ; deuxièmement, les chiffres d'affaires des parties à l'opération doivent dépasser les seuils juridictionnels français ou européens.

En l'espèce, il convient donc tout d'abord de déterminer si l'acquisition de Darty par la Fnac constitue une opération de concentration (a), puis d'identifier les autorités de concurrence le cas échéant compétentes pour contrôler l'Opération (b).

a. L'acquisition par Fnac de la totalité du capital émis et à émettre de Darty constitue-t-elle une opération de concentration ?

Une opération de concentration est réputée réalisée, notamment, en cas de « changement de contrôle » durable sur une entreprise, en particulier lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent le contrôle d'une ou plusieurs autres entreprises.

On entend par « *contrôle* » la « *possibilité d'exercer une influence déterminante* » sur une autre entreprise³. Le contrôle au sens du droit des concentrations peut être exclusif, lorsqu'une entreprise a seule la possibilité d'exercer une influence déterminante sur une autre. En principe, la détention de la majorité des droits de vote confère la possibilité d'adopter les décisions stratégiques de l'entreprise, ce qui caractérise un contrôle exclusif positif. Cependant, « *lorsqu'un actionnaire détient 50% du capital d'une entreprise, les 50% restants étant aux mains de plusieurs autres actionnaires* », cet actionnaire est réputé avoir la possibilité de bloquer les décisions stratégiques de l'entreprise, ce qui caractérise un contrôle exclusif négatif.

Le contrôle peut également être conjoint lorsque « deux ou plusieurs entreprises ou personnes ont la possibilité d'exercer une influence déterminante sur une autre entreprise »⁴. La forme la plus classique de contrôle conjoint est la répartition paritaire des droits de vote⁵. Cependant,

¹ Articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce.

² Règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations (le « Règlement »).

³ Communication juridictionnelle, § 54.

⁴ Communication juridictionnelle, § 62.

⁵ Communication juridictionnelle, § 64-65.

même en l'absence de parité des droits de vote, une situation de contrôle conjoint peut exister lorsque les actionnaires minoritaires disposent de droits de veto sur tout ou partie des décisions stratégiques de l'entreprise, à savoir essentiellement le budget, le business plan, les investissements et la nomination des dirigeants.

En l'espèce, l'Opération consiste en la prise de contrôle exclusif de Darty par la Fnac, de sorte que l'Opération constitue une opération de concentration.

b. Seuils juridictionnels et autorités de concurrence compétentes

En droit européen, aux termes de l'article 1^{er} du Règlement n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, une opération de concentration doit être notifiée auprès de la Commission lorsque (i) le chiffre d'affaires mondial de l'ensemble des parties à l'opération dépasse 5 milliards d'euros, (ii) au moins deux des parties à l'opération réalisent individuellement un chiffre d'affaires européen supérieur à 250 millions d'euros et (iii) les parties ne réalisent pas plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires européen dans un seul et même Etat-membre.

Les seuils juridictionnels français ne doivent être examinés que pour autant que les seuils européens ne sont pas atteints⁶.

En l'espèce, les parties réalisent en France plus des deux-tiers de leurs chiffres d'affaires européen en France, de sorte que les seuils européens ne sont pas atteints. L'Opération ne relève donc pas de la compétence de la Commission européenne.

En revanche, l'Opération atteint les seuils fixés à l'article L. 430-2 du code de commerce. En conséquence, l'Opération est soumise, en France, au contrôle de l'Autorité de la concurrence.

5. Quelle est la procédure d'examen suivie par l'Autorité de la concurrence ?

⁶ En droit français, lorsqu'au moins une des parties à la concentration exerce tout ou partie de son activité dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, l'opération doit être notifiée lorsque (i) le chiffre d'affaires mondial des parties à l'opération excède 75 millions d'euros, (ii) le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans au moins un des départements concernés par deux au moins des entreprises parties à l'opération est supérieur à 15 millions d'euros et (iii) les seuils européens ne sont pas atteints.

En termes de calendrier, la procédure d'examen devant l'Autorité peut comprendre deux étapes :

- si l'opération ne soulève pas de problèmes de concurrence sérieux ou si les parties notifiantes proposent d'emblée des remèdes suffisants, l'opération peut être autorisée à l'issue de la Phase I (25 à 35 jours ouvrables) ;
- si l'opération soulève des problèmes de concurrence sérieux ou si les engagements proposés en Phase I sont insuffisants, l'Autorité peut ouvrir un examen approfondi (Phase II – 65 jours ouvrables).

6. Application à l'acquisition de Darty par Fnac

L'Opération a été formellement notifiée à l'Autorité de la concurrence le 17 février 2016 et publiée le 19 février 2016.

La Fnac estime que l'opération envisagée n'est pas de nature à affecter de manière significative la concurrence sur les marchés de la vente au détail de produits électroniques, tant au niveau national qu'au niveau local.

Dès lors, elle a demandé à l'Autorité de la concurrence d'autoriser cette Opération à l'issue d'une phase I.

Si l'Autorité de la concurrence considère que l'Opération ne soulève effectivement aucune préoccupation de concurrence, elle adoptera une décision à l'issue d'un délai de 25 jours ouvrés à compter de la notification formelle considérée complète par l'Autorité de la concurrence (fin mars – début avril dans le meilleur des cas).